



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Bourgoin-Jailleu (Isère)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00543

DÉCISION du 13 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00543, déposée complète par le président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère le 13 octobre 2017, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourgoin-Jailleu (Isère) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 novembre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet vise à permettre :

- l'extension d'une zone d'activité existante ;
- l'aménagement, réalisé en deux phases, de 11 hectares de zone d'activité et de ses abords ;
- la réalisation de plus de 28 000 m² de surface de plancher à vocation économique ;

Considérant la présence d'un risque d'inondation sur le site du projet et ses alentours ;

Considérant que le site du projet est concerné par les risques technologiques liés à la société PCAS (Produits Chimiques Auxiliaires de Synthèse) recensée comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et classée au titre des installations de risque SEVESO seuil haut ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels :

- la présence, au sein du périmètre du projet, de la ZNIEFF de type 1 : « Marais de Bourgoin » ;
- que la totalité du tènement du projet est couverte par la zone humide dénommée « Marais dit « Bion vieille Bourbe » » ;
- que le site du projet est inscrit comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ;
- que le site du projet contient des boisements à intérêt pour la biodiversité ;

Considérant, dans le domaine de la mobilité, que le projet est de nature à générer des effets sur les trafics empruntant l'itinéraire de la RD 1006 et donc sur les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourgoin-Jallieu (Isère) dans le cadre d'une déclaration de projet présenté par le président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00543, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le plan peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1